

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL****du 21 octobre 2002****modifiant l'action commune 2001/760/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(2002/832/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/760/PESC <sup>(1)</sup> portant nomination de M. Alain Le Roy comme représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue notamment d'établir et de maintenir des contacts étroits avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec les parties intervenant dans le processus politique et d'offrir les conseils de l'Union européenne et ses bons offices dans ce processus.
- (2) Le 25 juin 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/497/PESC <sup>(2)</sup> prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui expire le 31 décembre 2002.
- (3) À la suite de la demande de M. Alain Le Roy de mettre fin à sa mission le 31 octobre 2002, le Conseil a décidé, le 30 septembre 2002, de nommer M. Alexis Brouhns comme nouveau représentant spécial de l'Union européenne résidant à Skopje.
- (4) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, adoptées par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des États membres et de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources, un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

L'action commune 2001/760/PESC est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier**M. Alexis Brouhns est nommé représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.»*

- 2) à l'article 3, la phrase figurant ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 2:

*«À partir du moment où M. Le Roy cesse d'exercer ses fonctions de représentant spécial de l'Union européenne, la France ne prend plus en charge aucune dépense administrative liée à la mission du représentant spécial de l'Union européenne.»**Article 2*La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.*Article 3*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2002.

*Par le Conseil**Le président*

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 31.10.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 167 du 26.6.2002, p. 13.